
RÈGLEMENTS

GÉNÉRAUX

Corporation constituée
en vertu de la partie III de la loi
sur les compagnies (Québec)

TELS QU'APPROUVÉS

à l'assemblée générale annuelle du 15 janvier 1998

TELS QUE MODIFIÉS

Modifications (annexe 1) présentées et approuvées à
l'assemblée générale annuelle du 16 mai 2001

TELS QUE MODIFIÉS

Modifications (annexe 2) présentées et approuvées à
l'assemblée générale annuelle du 24 mai 2002

TELS QUE MODIFIÉS

Modifications (annexe 3) présentées et approuvées à
l'assemblée générale annuelle du 18 juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS	1
1.1	Dénonciation sociale.....	1
1.2	Mission.....	1
1.3	Siège social	1
1.4	Bureaux	1
1.5	Interprétation	2
1.6	Définitions	2
2.	MEMBRES.....	2
2.1	Admissibilité	2
2.2	Admission	3
2.3	Délégué	3
2.4	Membres en règle	3
2.5	Renouvellement	3
2.6	Démission	4
2.7	Expulsion	4
3.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
3.1	Composition	4
3.2	Conditions d'éligibilité et terme	4
3.3	Élection	5
3.4	Destitution.....	5
3.5	Vacance.....	5
3.6	Convocation et avis	5
3.7	Quorum.....	6
3.8	Vote.....	6
3.9	Résolution signée	6
3.10	Participation par téléphone	6
3.11	Pouvoirs du conseil d'administration	6
3.12	Responsabilités.....	7
3.13	Rémunération et remboursement des dépenses	8
3.14	Comité exécutif	8
4.	OFFICIERS.....	8
4.1	Officiers.....	8
4.2	Élection des officiers.....	8
4.3	Président	8
4.4	Vice-présidents	8
4.5	Président-directeur général.....	9
5.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
5.1	Assemblée générale annuelle.....	10
5.2	Convocation et avis	10
5.3	Quorum.....	10
5.4	Vote.....	10
5.5	Assemblée générale spéciale	11
5.6	Règlements et résolutions signés.....	11

6.	FINANCES.....	11
6.1	Signature des effets de commerce et des contrats.....	11
6.2	Exercice financier.....	11
6.3	Vérification.....	11
7.	MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	11

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Dénomination sociale

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (**AQPER**).

1.2 Mission

L'Association a comme mission de favoriser le développement de l'industrie québécoise de la production indépendante d'électricité en priorisant les sources renouvelables ou les énergies nouvelles, respectant les principes du développement durable.

Pour atteindre ce but, elle veut :

- obtenir la plus grande place possible pour la production privée dans les programmes d'approvisionnement en énergie au Québec;
- favoriser la disponibilité du plus grand nombre de sites et de projets pour la production privée;
- obtenir les meilleures conditions de vente d'énergie;
- faciliter et rentabiliser les exportations d'énergie électrique;
- obtenir des tarifs équitables pour le transit d'énergie sur le réseau d'Hydro-Québec;
- rendre plus facile l'obtention des permis et autorisations requis pour la réalisation des projets;
- favoriser les projets d'auto-production et de déplacement d'énergie;
- maximiser l'accès de l'industrie aux marchés internationaux.

1.3 Siège social

Le siège social de l'Association est établi en la ville de Montréal, province de Québec au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à tout autre endroit que pourrait déterminer, à l'occasion, le conseil d'administration. Avis de tout changement du siège social doit être donné en produisant une déclaration à cet effet conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales*, ou toute loi qui pourrait la remplacer.

1.4 Bureaux

L'Association peut, en plus de son siège social, établir ailleurs à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, tous autres bureaux et agences que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

1.5 **Interprétation**

- 1.5.1 Pour les fins des présentes, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
- 1.5.2 Les intitulés des présents règlements sont pour fins de références seulement et ne doivent pas en influencer l'interprétation.

1.6 **Définitions**

- 1.6.1 « **Association** » désigne l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable;
- 1.6.2 « **membre** » désigne toute personne qui satisfait aux critères imposés et qui a obtenu le statut de membre de l'Association;
- 1.6.3 « **personne** » désigne une personne physique, une association, une compagnie dûment incorporée ou un autre organisme;
- 1.6.4 « **producteur** » désigne toute personne, autre qu'Hydro-Québec, qui produit de l'électricité de source renouvelable au Québec ou qui dispose de droits suffisants, au jugement du conseil d'administration, pour la réalisation d'un projet de production d'électricité de source renouvelable au Québec;
- 1.6.5 dans la présente, lorsque le contexte l'exige, le terme « **membre** » s'applique au délégué d'un membre si le membre n'est pas une personne physique;
- 1.6.6 « **code de déontologie** » : le code de déontologie dont peut se doter l'Association.

2. **MEMBRES**

2.1 **Admissibilité**

Peut devenir membre de l'Association toute personne qui s'intéresse au développement de la production indépendante d'électricité au Québec, qui souscrit à la mission de l'Association et qui endosse son code de déontologie et entre autres :

- 2.1.1 les producteurs;
- 2.1.2 ceux qui exportent, vendent ou distribuent de l'énergie électrique;
- 2.1.3 ceux qui aspirent à produire, vendre, exporter ou distribuer de l'énergie électrique;
- 2.1.4 les bureaux de services professionnels;
- 2.1.5 les sociétés qui financent les projets;
- 2.1.6 les fabricants et fournisseurs d'équipement et de matériel;
- 2.1.7 les entrepreneurs

- 2.1.8 les autres entreprises qui participent à la réalisation des projets;
- 2.1.9 toute autre personne qui souscrit à la mission de l'Association.

2.2 Admission

- 2.2.1 Sur résolution, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, admettre comme membre de l'Association toute personne qui possède les qualifications requises et qui a déposé auprès du secrétaire de l'Association une demande d'adhésion en la forme prescrite par le conseil d'administration, de temps à autre;
- 2.2.2 Si elle sollicite une admission à titre de producteur, la personne devra aussi démontrer, à la satisfaction du conseil d'administration, qu'elle fait de la production d'électricité de source renouvelable ou qu'elle dispose de droits suffisants pour éventuellement en produire;
- 2.2.3 Si son admission est acceptée par le conseil d'administration, le nouveau membre doit payer le montant alors fixé, s'il en est, de la cotisation payable pour l'année en cours;
- 2.2.4 Un ancien membre qui demande sa réadmission est tenu, avant considération de sa demande, d'acquitter toute somme d'argent due à l'Association lors de son départ.

2.3 Délégué

- 2.3.1 Tout membre autre qu'une personne physique doit désigner un délégué auprès de l'Association; celui-ci représente le membre auprès de l'Association tant et au aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé par un autre délégué dont le nom est indiqué au secrétariat de l'Association par un avis dûment signifié;
- 2.3.2 Un délégué ne peut représenter plus d'un membre en même temps.

2.4 Membres en règle

Est considéré comme membre en règle de l'Association tout membre ayant payé en temps opportun les cotisations et contributions annuelles dues à l'Association et se conformant aux règlements et fins de l'Association.

2.5 Renouvellement

- 2.5.1 L'adhésion d'un membre se renouvelle automatiquement d'année en année sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 2.5.1.1 S'il cesse d'avoir les qualifications requises, telles qu'établies par le conseil d'administration pour être membre de l'Association;
 - 2.5.1.2 S'il a été rayé des registres de l'Association par décision du conseil d'administration;
 - 2.5.1.3 S'il a avisé par écrit le secrétaire de l'Association qu'il met fin à son adhésion.

2.6 Démission

- 2.6.1 Tout membre peut se retirer de l'Association en remettant sa démission à cette dernière, laquelle doit être par écrit et prend effet immédiatement;
- 2.6.2 Le membre démissionnaire doit acquitter toute dette qu'il a contractée envers l'Association, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

2.7 Expulsion

- 2.7.1 Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, ordonner que soit rayé des registres de l'Association le nom de tout membre lorsque ce dernier fait défaut de payer à échéance une cotisation dont il est redevable envers l'Association, ou lorsqu'il cesse d'avoir les qualifications requises telles qu'établies par le conseil d'administration;
- 2.7.2 Le conseil d'administration peut en outre, en tout temps, sur résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, ordonner que soit rayé des registres de l'Association, le nom de tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées, par le conseil d'administration, nuisibles aux meilleurs intérêts de l'Association;
- 2.7.3 L'expulsion prend effet à compter de la date de l'envoi d'un avis à cet effet par le secrétaire au membre concerné;
- 2.7.4 Le membre visé par l'une ou l'autre des résolutions décrites au présent article 2.7 cesse à toute fin d'être membre de l'Association et a droit, le cas échéant, au remboursement de la partie de la cotisation ou contribution versée couvrant le reste de l'année en cours.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de quatorze personnes :

- 3.1.1 sept administrateurs élus par et parmi les membres producteurs en règle;
- 3.1.2 six administrateurs élus par les autres membres en règle;
- 3.1.3 le président directeur-général qui est membre d'office.

Le conseil d'administration peut désigner un comité exécutif composé d'un minimum de trois membres. Toutefois, les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

3.2 Conditions d'éligibilité et terme

- 3.2.1 Toute personne est éligible comme administrateur de l'Association si elle est membre ou délégué d'un membre en règle, majeure, et habilitée par la loi à contracter;

3.2.2 Chaque administrateur élu demeurera en fonction pour une période de un an et jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que sa charge ne devienne vacante suite à son décès, sa destitution ou pour une autre raison;

3.2.3 Chaque membre du conseil d'administration pourra être réélu à la fin de son terme.

3.3 Élection

3.3.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association; chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu;

3.3.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres de la même catégorie du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de l'Association pour combler cette vacance pour le reste du terme.

3.4 Destitution

Tout administrateur de l'Association peut en tout temps être démis de ses fonctions au moyen d'une résolution régulièrement adoptée par le vote d'au moins les deux tiers de tous les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

3.5 Vacance

3.5.1 Le conseil d'administration doit déclarer vacant le poste d'un administrateur si ce dernier :

3.5.1.1 Cesse de posséder le sens d'éligibilité requis tel que prévu l'article 3.2;

3.5.1.2 Remet sa démission par écrit;

3.5.1.3 Souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant inapte à remplir ses fonctions, auquel cas, une résolution adoptée de bonne foi par le conseil d'administration constitue une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité;

3.5.1.4 Est délégué d'un membre, démissionnaire ou radié ou ne répondant plus aux prescriptions de l'article 2;

3.5.1.5 N'assiste pas à au moins la moitié des assemblées du conseil d'administration auxquelles il est convoqué entre deux assemblées générales annuelles; dans le cas où le nombre d'assemblées ainsi tenues correspond à un chiffre impair, on considère, pour les fins du présent article, le nombre d'assemblées effectivement tenues plus un.

3.6 Convocation et avis

3.6.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'Association;

- 3.6.2 Les avis d'assemblée du conseil d'administration indiquant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et contenant l'agenda de la réunion doivent être donnés par écrit, au moins sept jours à l'avance;
- 3.6.3 Les délais peuvent être réduits si jugés à propos. Dans un tel cas, la majorité des membres du conseil d'administration doivent renoncer par écrit au délai de sept jours pour valider l'assemblée ainsi convoquée.

3.7 Quorum

Il y a quorum si cinq administrateurs sont présents.

3.8 Vote

- 3.8.1 Chaque administrateur a droit à une voix;
- 3.8.2 Toutes les questions mises en délibération à une assemblée des administrateurs doivent être décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant, même s'il a voté lors du premier vote;
- 3.8.3 Lors des assemblées du conseil d'administration, toute proposition dûment secondée est soumise au scrutin à main levée, sauf si une demande de scrutin secret est formulée;
- 3.8.4 Tout administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une corporation, dans un contrat avec l'Association doit divulguer cet intérêt, sa nature et son étendue au conseil d'administration, se retirer lors des délibérations et du vote concernant le contrat;
- 3.8.5 Un contrat dans lequel un administrateur est intéressé tel que décrit à l'article 3.8.4 ne peut être autorisé que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins quatre administrateurs alors éligibles à voter.

3.9 Résolution signée

Une résolution par tous les administrateurs a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration régulièrement convoquée et constituée. Toute telle résolution doit être inscrite au livre des procès-verbaux de l'Association.

3.10 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, notamment par téléphone, courriel ou vidéo-conférence; ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

3.11 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- 3.11.1 Élire parmi ses membres les officiers de l'Association;

- 3.11.2 Adopter les règles de conduite nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Association;
- 3.11.3 Acheter ou autrement acquérir pour l'Association tous biens, droits, privilèges, débiteures, actions ou autres valeurs que l'Association est autorisée à acquérir au prix et pour la considération et en général aux conditions qu'il juge à propos;
- 3.11.4 Payer pour telles propriétés, biens, droits, privilèges, débiteures, actions ou autres valeurs acquis pour l'Association, soit en partie, soit en totalité, en argent, actions, débiteures, ou autres valeurs appartenant à l'Association;
- 3.11.5 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association;
- 3.11.6 Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association;
- 3.11.7 Approuver le budget annuel;
- 3.11.8 Approuver les états financiers périodiques et annuels;
- 3.11.9 Approuver les conditions d'admission des membres;
- 3.11.10 Désigner par résolution une ou plusieurs personnes qui, au nom de l'Association, signe, accepte, tire ou endosse toutes lettres de change, chèques, billets promissoires, connaissements, récépissés d'entrepôt et autres reçus, actes d'hypothèques, de nantissements, garanties suivant la *Loi sur les banques*, débiteures et autres sûretés additionnelles pour le paiement d'argent, quittances, mainlevées, contrats et autres documents;
- 3.11.11 Déterminer les tarifs de cotisation annuelle des membres de l'Association;
- 3.11.12 Ratifier l'engagement, le congédiement ou la suspension de tout employé de l'Association et ratifier leur rémunération;
- 3.11.13 Sans limiter la portée de ce qui précède, accomplir toute tâche qui lui est dévolue.

3.12 Responsabilités

- 3.12.1 Aucun administrateur ou officier de l'Association ne peut être tenu responsable des actes, de la négligence ou du défaut d'un autre administrateur, officier ou employé de l'Association; ou d'avoir signé un reçu ou tout autre document conjointement ou avec d'autres pour le rendre valide, ou de toute pertes subies ou dépenses encourues par l'Association en raison d'un vice de titre affectant un bien acquis par ordre du conseil d'administration, ou en raison de l'insuffisance ou du vice d'un cautionnement, ou de toute perte ou dommage résultant d'une faillite, de l'insolvabilité, de la malhonnêteté, d'une erreur de jugement ou d'un oubli, exception faite des dommages et pertes causées par sa propre malhonnêteté ou négligence;
- 3.12.2 Sous réserve de l'exception contenue à l'article 3.12.1 ci-dessus, l'Association assume les frais de défense d'un administrateur, d'un officier ou de son mandataire poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie également, le cas échéant, les dommages et intérêts et/ou autres frais résultant de cet acte.

3.13 Rémunération et remboursement des dépenses

- 3.13.1 Il ne doit être versé aucune rémunération aux administrateurs pour leurs présences aux assemblées du conseil ou pour l'exécution de leurs devoirs d'administrateurs;
- 3.13.2 Le conseil d'administration peut toutefois autoriser le remboursement des dépenses raisonnables encourues par les administrateurs à l'occasion des affaires de l'Association et notamment aux fins d'assister aux assemblées du conseil.

3.14 Comité exécutif

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par la majorité de ses membres, créer un comité exécutif formé d'un certain nombre de membres du conseil, auquel comité le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités. La résolution devra spécifier la composition, le mode de nomination, de destitution et de remplacement des membres de cet exécutif, les règles relatives aux votes, les pouvoirs et responsabilités et la façon de faire rapport au conseil d'administration.

4. OFFICIERS

4.1 Officiers

Les officiers de l'Association sont le président du conseil d'administration, trois vice-présidents, le président directeur-général et le président du comité de Vérification.

4.2 Élection des officiers

- 4.2.1 L'élection des officiers se fait à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres :
- 4.2.2 Toute vacance à un poste d'officier est comblé par une élection au conseil d'administration.

4.3 Président du conseil d'administration

- 4.3.1 Le président représente l'Association;
- 4.3.2 Il préside de droit les assemblées générales annuelles ou les assemblées spéciales des membres et les assemblées au conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant; il fait partie d'office des autres comités constitués par le conseil d'administration;
- 4.3.3 À toute assemblée, le président du conseil d'administration a droit au vote comme tous les autres membres en règle ou administrateurs et a le droit au vote prépondérant en cas de partage égal des voix, qu'il ait voté ou non la première fois.

4.4 Vice-présidents

- 4.4.1 Le conseil d'administration peut attribuer des tâches et responsabilités particulières à l'un ou l'autre des vice-présidents;

- 4.4.2 Parmi les vice-présidents, un est désigné premier vice-président; il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

4.5 Président-directeur général

- 4.5.1 Est institué un poste permanent de président-directeur général de l'Association. Il est choisi par le conseil d'administration qui détermine les conditions de son emploi. Il est d'office membre du conseil de l'AQPER et il en est le porte parole.
- 4.5.2 Sous l'autorité du conseil d'administration, le président-directeur général dirige toutes les activités de l'Association dont il assume le bon fonctionnement administratif et financier. Il assure la mise en place des moyens et instruments requis pour atteindre les objectifs qui constituent la mission de l'AQPER. Au moment opportun, il propose aussi au conseil d'administration les initiatives qui lui paraissent utiles pour satisfaire les besoins exprimés par les membres. Il assure l'encadrement de tout le personnel permanent ou occasionnel nécessaire à l'exécution des activités de l'Association.
- 4.5.3 Plus spécifiquement, le président-directeur général assume;
- a) la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, registres des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de l'Association, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'Association;
 - b) expédie, avec l'autorisation du président du conseil d'administration, les avis de convocation et assiste aux assemblées générales annuelles, aux assemblées spéciales des membres ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration;
 - c) présente au conseil d'administration pour approbation, avant le début de chaque exercice financier, un budget complet pour l'année à venir. En cours d'exécution, il informe régulièrement le conseil d'administration de l'évolution des revenus et dépenses ainsi que de l'état des liquidités;
 - d) assure la garde des valeurs de l'Association. Il doit voir à ce que soient comptabilisés dans les livres comptables, l'actif et le passif de l'Association, les recettes et les débours, les revenus et les dépenses, de même que tous autres renseignements pertinents, le tout conformément aux pratiques comptables généralement reconnues;
 - e) doit exercer ses fonctions en tenant compte des règles pour l'autorisation des engagements financiers que fixe le conseil d'administration;
 - f) doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par le comité de Vérification du conseil d'administration;
 - g) fournit en fin d'année au vérificateur externe de l'AQPER toute l'information pertinente et les documents requis pour l'établissement des états financiers annuels;

- h) enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

5. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration fixera chaque année mais avant l'expiration de 12 mois suivant la fin de l'exercice financier précédant. À l'assemblée générale, les administrateurs doivent soumettre un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle.

5.2 Convocation et avis

- 5.2.1 Les assemblées générales annuelles et les assemblées spéciales sont convoquées au moyen d'un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée; cet avis est donné par lettre affranchie ou par courrier électronique, envoyé au moins vingt (20) jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis doit être adressé à chaque membre en règle, à la dernière adresse inscrite dans les registres de l'Association.
- 5.2.2 L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres, ou la non-réception par un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises et les résolutions adoptées à cette assemblée.

5.3 Quorum

- 5.3.1 Le quart des membres en règle présents forme le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres;
- 5.3.2 Dans le cas où un vote doit être pris par les membres producteurs, le quorum est alors du tiers des membre producteurs;
- 5.3.3 Dans les deux cas, le quorum est fixé à l'entier supérieur.

5.4 Vote

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre en règle a le droit à un vote à l'égard de chaque question soumise pour adjudication. Toute question soumise à l'assemblée des membres est décidée au vote à main levée sauf si un vote par scrutin secret est demandé par trois membres en règle, auquel cas le président d'assemblée nomme les scrutateurs chargés du vote et déclare ensuite le résultat du scrutin.

- 5.4.1 Dans l'éventualité d'une égalité des voix, le président d'assemblée de toute assemblée des membres, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote par scrutin secret, a une voix prépondérante, en plus du vote auquel il peut autrement avoir droit à cette assemblée.

5.5 Assemblée générale spéciale

- 5.5.1 Le président peut convoquer une assemblée générale spéciale;
- 5.5.2 Le président ou deux membres du conseil, sur réception d'une requête à cet effet signée par un moins vingt (20) membres en règle, doivent convoquer une assemblée générale spéciale.

5.6 Règlements et résolutions signés

Les règlements et résolutions des membres doivent être faits, passés, ou adoptés à une assemblée dûment tenue. Néanmoins, la signature de tous les membres en règle de l'Association sur une résolution ou un règlement qui pourrait être fait, passé ou adopté par les membres donne à tel règlement ou résolution la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été faits, passés ou adoptés par tous les membres à l'unanimité lors d'une assemblée tenue pour en prendre connaissance. Ces règlements ou ces résolutions sont considérés comme étant partie du procès-verbal d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue à la date et au lieu indiqués par les règlements ou la résolution.

6. FINANCES

6.1 Signature des effets de commerce et des contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Association ou la favorisant doivent être signés par le président-directeur général et le président du conseil d'administration ou tout autre membre désigné par celui-ci. Le président-directeur général est cependant autorisé à signer seul les dépenses déjà autorisées par le conseil d'administration, comme les honoraires récurrents du personnel, les fournitures de bureau, des engagements pré-autorisés ou encore des paiements pour des sommes ne dépassant pas 1 000 \$ ou tout autre montant que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tous les chèques payables à l'Association doivent être déposés au compte de l'Association.

6.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le **1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant**, mais le conseil d'administration peut déterminer tout autre date qui lui convient mieux.

6.3 Vérification

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle. Les livres de l'Association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examens sur place, aux heures d'affaires, par tous les membres en règle qui en feront la demande.

7. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Les règlements de l'Association peuvent être amendés ou abrogés par un vote majoritaire donné par les membres producteurs en règle à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou de toute

assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. La majorité est établie selon le nombre de votes enregistrés en cette circonstance.

Président

Secrétaire

APPROBATION : assemblée générale du 15 janvier 1998

MODIFICATIONS PRÉSENTÉES ET APPROUVÉES EN ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 16 mai 2001 : Annexe 1
- 24 mai 2002 : Annexe 2
- 18 juin 2008 : Annexe 3

Modifications aux règlements généraux de l'Association
telles que présentées et adoptées

Assemblée générale annuelle le 16 mai 2001
en vertu de l'article 7 des règlements généraux

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION**3.1 Composition**

- *Proposition de changement du nombre d'administrateurs (membres non producteurs) :*

Le conseil d'administration est formé de **treize** personnes :

- 3.1.1. sept administrateurs élus par et parmi les membres producteurs en règle ;

- 3.1.2 six administrateurs élus par les autres membres en règle;

Ajouter l'article suivant :

- 3.1.4 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par la majorité de ses membres, créer un comité exécutif formé d'un certain nombre de membres du conseil, auquel comité le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités. La résolution devra spécifier la composition, le mode de nomination, de destitution et de remplacement des membres de cet exécutif, les règles relatives aux votes, les pouvoirs et responsabilités et la façon de faire rapport au conseil d'administration.

4.5 Secrétaire

- *Ajouter l'article suivant :*

- 4.5.4. Le secrétaire peut être une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration ou de l'association**

4.5 Trésorier

- *Ajouter l'article suivant :*

- 4.6.3. Le trésorier doit exercer ses fonctions en tenant compte des règles pour l'autorisation des engagements financiers que fixe le conseil d'administration.**

- 4.6.4 Le trésorier peut être une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration ou de l'association.**

5.2 Convocation et avis

- *Retrancher la limitation suivante, en 3^e ligne :*

5.2.1 Les assemblées générales annuelles et les assemblées spéciales sont convoquées au moyen d'un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée; cet avis est donné par lettre affranchie, ~~recommandée ou certifiée~~, envoyée au moins vingt (20) jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis doit être adressé à chaque membre en règle, à la dernière adresse inscrite dans les registres de l'Association.

6. FINANCES

- *Changer le 2^e signataire :*

6.1 Tous les chèques [...] doivent être signés par le président et le ~~secrétaire~~ trésorier. Le conseil [...] de l'Association.

Modifications aux règlements généraux de l'Association
telles que présentées et adoptées

Assemblée générale annuelle le 16 mai 2001
en vertu de l'article 7 des règlements généraux

5. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Convocation et avis

➤ *Ajouter en 3e ligne : « ou par courrier électronique » de façon à ce que l'article se lise comme suit :*

5.2.1 Les assemblées générales annuelles et les assemblées spéciales sont convoquées au moyen d'un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée; cet avis est donné par lettre affranchie **ou par courrier électronique**, envoyé au moins vingt (20) jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis doit être adressé à chaque membre en règle, à la dernière adresse inscrite dans les registres de l'Association.

**Modifications aux règlements généraux de l'Association
telles que présentées et adoptées**

Assemblée générale annuelle le 16 mai 2001
en vertu de l'article 7 des règlements généraux

1.2 Mission

« L'Association a comme mission de **favoriser le** développement... »

3.1 Composition

« Le conseil d'administration est formé de ~~treize~~ **quatorze** personnes : »

Ajout de l'article 3.1.3 « le président directeur-général qui est membre d'office ».

3.10 Participation par téléphone

« Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer ~~oralement~~ **adéquatement** entre eux, notamment par téléphone, **courriel ou vidéo-conférence**; ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée »

4.1 OFFICIERS

« Les officiers de l'Association sont le président, trois vice-présidents, **le président-directeur général et le président du comité de Vérification**, ~~le secrétaire et le trésorier.~~ »

4.5 et 4.6 Secrétaire

Ces articles sont remplacés par l'article 4.5 suivant :

« *Président-directeur général*

4.5.1 Est institué un poste permanent de président-directeur général de l'Association. Il est choisi par le conseil d'administration qui détermine les conditions de son emploi. Il est d'office membre du conseil de l'AQPER et il en est le porte parole.

4.5.2 Sous l'autorité du conseil, le président-directeur général dirige toutes les activités de l'Association, dont il assume le bon fonctionnement administratif et financier. Il assure la mise en place des moyens et instruments requis pour atteindre les objectifs qui constituent la mission de l'AQPER. Au moment opportun, il propose aussi au conseil les initiatives qui lui paraissent utiles pour satisfaire les besoins exprimés par les membres.

Il assure l'encadrement de tout employé permanent ou occasionnel nécessaire à l'exécution des activités de l'Association.

4.5.3 Plus spécifiquement, le président-directeur général assume;

- a) la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, registres des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de l'Association, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'Association;
- b) expédie, avec l'autorisation du président du conseil, les avis de convocation et assiste aux assemblées générales annuelles, aux assemblées spéciales des membres ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration;
- c) présente au conseil d'administration pour approbation, avant le début de chaque exercice financier, un budget complet pour l'année à venir. En cours d'exécution, il informe régulièrement le conseil d'administration de l'évolution des revenus et dépenses ainsi que de l'état des liquidités;
- d) assure la garde des valeurs de l'Association. Il doit voir à ce que soient comptabilisés des les livres comptables, l'actif et le passif de l'Association, les recettes et les débours, les revenus et les dépenses, de même que tous autres renseignements pertinents, le tout conformément aux pratiques comptables généralement reconnues;
- e) doit exercer ses fonctions en tenant compte des règles pour l'autorisation des engagements financiers que fixe le conseil d'administration;
- f) doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par le comité de Vérification du conseil d'administration;
- g) fournit en fin d'année au vérificateur externe de l'AQPER toute l'information pertinente et les documents requis pour l'établissement des états financiers annuels;
- h) enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. »

6.1 Signature de effets de commerce et des contrats

« Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Association ou la favorisant doivent être signés par ~~le président et le trésorier~~ **le président-directeur général et le président du conseil d'administration ou tout autre membre désigné par celui-ci. Le président-directeur général est cependant autorisé à signer seul les dépenses déjà autorisées par le conseil d'administration, comme les honoraires du personnel, les fournitures de bureau, des engagements pré-autorisés ou encore des paiements pour des sommes ne dépassant pas 1 000 \$ ou tout autre montant que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre.** Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tous les chèques payables à l'Association doivent être déposés au compte de l'Association. »

6.3 Vérification

« Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle. Les livres de l'Association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place, aux heures d'affaires, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire. »

(#1064555-v1)